



Conditions d'assurance

# **Plan de capital SmartFlex pour la prévoyance liée (pilier 3a)**

Édition 07.2024

# Table des matières

|           |   |
|-----------|---|
| Glossaire | 4 |
|-----------|---|

## Partie A Nos prestations d'assurance

|    |                                         |   |
|----|-----------------------------------------|---|
| A1 | En cas de vie                           | 5 |
| A2 | En cas de décès                         | 5 |
| A3 | Conditions au versement des prestations | 5 |

## Partie B Votre couverture d'assurance

|    |                             |   |
|----|-----------------------------|---|
| B1 | Validité territoriale       | 6 |
| B2 | Couverture d'assurance      | 6 |
| B3 | Droit de révocation         | 6 |
| B4 | Faute grave                 | 6 |
| B5 | Limitations des prestations | 6 |

## Partie C L'avoir contractuel de votre plan de capital

|    |                                        |   |
|----|----------------------------------------|---|
| C1 | Composition de votre avoir contractuel | 7 |
| C2 | Votre capital sécurisé                 | 7 |
| C3 | Votre capital orienté rendement        | 7 |
| C4 | Prélèvement de frais                   | 8 |

## Partie D Possibilités d'adaptation et options pour votre contrat

|    |                                                                |   |
|----|----------------------------------------------------------------|---|
| D1 | Adaptation du capital orienté rendement et du capital sécurisé | 9 |
| D2 | Mise en gage et cession                                        | 9 |
| D3 | Rachat ou résiliation d'un contrat                             | 9 |

## Partie E Vos obligations en qualité de preneuse ou preneur d'assurance

|    |                                                           |    |
|----|-----------------------------------------------------------|----|
| E1 | Paie ment de la prime                                     | 11 |
| E2 | Obligation d'annoncer un séjour à l'étranger              | 11 |
| E3 | Obligation d'annoncer une obligation fiscale à l'étranger | 11 |
| E4 | Obligation d'annoncer et de coopérer des ayants droit     | 11 |

## Partie F Bénéficiaires

|    |                               |    |
|----|-------------------------------|----|
| F1 | Désignation des bénéficiaires | 12 |
| F2 | Clause bénéficiaire standard  | 12 |

## Partie G Bases techniques

|    |                                                  |    |
|----|--------------------------------------------------|----|
| G1 | Bases de calcul                                  | 13 |
| G2 | Valeur de rachat                                 | 13 |
| G3 | Participation à l'excédent et revenus du capital | 13 |

Dans ce qui suit, le terme «AXA» désigne AXA Vie SA.

Le terme «proposition» désigne l'offre signée par la preneuse ou le preneur d'assurance.

Le terme «vous» désigne la preneuse ou le preneur d'assurance en général. Le terme «nous» désigne AXA

## Partie H

### Autres dispositions

|    |                         |    |
|----|-------------------------|----|
| H1 | Frais administratifs    | 14 |
| H2 | Versements d'AXA        | 14 |
| H3 | Communication avec AXA  | 14 |
| H4 | Protection des données  | 14 |
| H5 | Droit applicable et for | 14 |

## Partie I

### Guerre et troubles

|    |                                                                                                     |    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I1 | Service actif sans opérations de guerre                                                             | 15 |
| I2 | Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse | 15 |
| I3 | Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse | 15 |
| I4 | Réserve de modifications                                                                            | 15 |
| I5 | Couverture en cas de décès par accident                                                             | 15 |

# Glossaire

## Personne bénéficiaire

Personne que vous avez désignée pour percevoir la prestation d'assurance résultant de l'assurance-vie

## Prime unique

Montant versé dans le plan de capital

## Versement

Montant dû

## Capital orienté rendement

Partie de l'avoir contractuel qui est placée dans des fonds

## Prévoyance liée

La prévoyance liée (pilier 3a) est une forme de prévoyance offrant des avantages fiscaux aux personnes qui perçoivent en Suisse un revenu soumis à l'AVS. Elle est soumise au cadre juridique de **l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)**. Les cotisations sont déductibles du revenu jusqu'à concurrence des plafonds prédéfinis. Elles peuvent être versées pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence AVS, sous réserve d'apporter la preuve d'une activité lucrative. Les prestations de vieillesse peuvent être perçues au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence AVS. Avec l'accord d'AXA, elles peuvent être différées de cinq ans au plus après cette date. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu (prestations en capital au tarif réduit applicable à la prévoyance).

## Répartition des investissements

Selon les modalités que vous choisissez, votre prime unique est répartie entre capital orienté rendement, capital sécurisé flex et capital sécurisé fix.

## Rapport annuel

Document que vous recevez à chaque date anniversaire du début de votre assurance et qui vous informe sur l'état de votre police.

## Option

Une modification du contrat que vous pouvez effectuer. Vous pouvez activer ou désactiver une option.

## Option Gestion des investissements

Si cette option est activée, la partie de la prime unique destinée au capital orienté rendement selon la répartition des investissements est d'abord stockée dans le capital sécurisé flex pour ensuite, sur une période définie, être investie progressivement dans le capital orienté rendement. Cette option ne peut être activée qu'au début du contrat.

## Option Sécurisation des rendements

Si cette option est activée, les revenus (distribués par les fonds) du capital orienté rendement sont automatiquement transférés vers le capital sécurisé flex.

## Option Gestion de la phase finale du contrat

Si cette option est activée, votre capital orienté rendement est progressivement transféré vers le capital sécurisé flex sur une période définie précédant la fin de votre contrat.

## Police

Acte qui atteste du contenu du contrat conclu entre AXA Vie SA et vous, en votre qualité de preneuse ou preneur d'assurance. La police contient les informations essentielles sur votre assurance-vie.

## Valeur de rachat

Montant que vous percevez en cas de résiliation anticipée de votre contrat. La valeur de rachat est inférieure à l'avoir contractuel.

## Capital sécurisé fix

Partie de l'avoir contractuel qui est investie de manière fixe

## Capital sécurisé flex

Partie de l'avoir contractuel qui, sur demande, peut être réallouée en toute flexibilité au capital orienté rendement

## Réallocations

Vous avez la possibilité de procéder à des réallocations pour transférer des montants entre votre capital orienté rendement et votre capital sécurisé flex.

## Personne assurée

Personne dont la vie est assurée

## Début de l'assurance

Date à laquelle débute l'assurance, dans la mesure où votre versement nous est parvenu.

## Preneur ou preneuse d'assurance

Vous, en tant que partenaire contractuel d'AXA Vie SA

## Avoir contractuel

Valeur totale de votre plan de capital, qui se compose du capital orienté rendement, du capital sécurisé flex et du capital sécurisé fix

## Déduction pour risque d'intérêt

Le capital sécurisé fix est principalement investi dans des obligations à long terme. Une éventuelle hausse des taux d'intérêt pendant la durée contractuelle entraîne des pertes sur les obligations existantes, car les obligations nouvellement émises sont mieux rémunérées. Si vous résiliez le contrat avant l'échéance, nous déduisons une partie de cette perte du capital sécurisé fix.

# Conditions d'assurance

## Partie A Nos prestations d'assurance

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A1</b> | <b>En cas de vie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>A3</b> | <b>Conditions au versement des prestations</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|           | <p>La prestation que nous vous versons en cas de vie à l'échéance du contrat correspond à l'avoir contractuel actuel de votre plan de capital (assurance de sommes). L'avoir contractuel se compose du capital sécurisé et du capital orienté rendement.</p> <p>Vous trouverez à la partie C des informations sur le calcul du solde final de votre avoir contractuel.</p> |           | <p>Nous versons les prestations d'assurance dans les limites des garanties accordées (partie B «Votre couverture d'assurance»), dès que la valeur des parts de fonds selon le point C3.2 est connue et que nous avons reçu tous les documents et renseignements nécessaires, que nous les avons contrôlés et que nous avons reconnu le droit aux prestations (vous trouverez des explications supplémentaires à la partie E «Vos obligations en qualité de preneur ou preneur d'assurance»).</p> |
| <b>A2</b> | <b>En cas de décès</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|           | <p>Si la personne assurée décède pendant la durée de la couverture d'assurance, nous versons l'avoir contractuel actuel, majoré de 1 %.</p> <p>Si la personne assurée décède avant le début de la couverture d'assurance, AXA reverse la somme encaissée, sans intérêts, à ses descendantes et descendants.</p>                                                            |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## Partie B

### Votre couverture d'assurance

#### B1 Validité territoriale

##### B1.1 Principe

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Des restrictions ne s'appliquent que dans la mesure où elles figurent expressément dans la police, dans les avenants à la police ou dans les conditions d'assurance.

##### B1.2 Déménagement à l'étranger

Si vous ou une personne assurée ou le payeur de primes effectuez un séjour ou transférez votre domicile à l'étranger, AXA se réserve le droit:

- de limiter les possibilités d'adaptation et les options; ou
- d'adapter le contrat d'assurance, voire de le résilier.

#### B2 Couverture d'assurance

##### B2.1 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet dès que:

- AXA a accepté votre proposition signée; et que
- la police a été établie (la police est établie lorsque votre versement a été crédité, dans les délais impartis, sur notre compte);
- au plus tôt toutefois à la date demandée pour le début de l'assurance.

##### B2.2 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date indiquée dans la police.

La couverture d'assurance prend fin avant l'échéance en cas de résiliation du contrat ou en cas de décès de la personne assurée.

#### B3 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer la proposition dans les 14 jours suivant sa signature. Votre révocation doit être communiquée à AXA par écrit (p. ex. par e-mail).

La couverture d'assurance prend fin dès que nous avons pris connaissance de la révocation.

Si la prime unique a déjà été versée à la date de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Si aucun investissement n'a encore été effectué, nous vous reversons la totalité de votre versement, sans intérêts, sur le compte d'origine de votre versement.
- Si un investissement a déjà été effectué, nous vous reversons, sur le compte d'origine de votre versement, le capital orienté rendement à la valeur actuelle selon le point C3.2, le capital sécurisé sans intérêts, les frais de conclusion, de risque et de gestion prélevés ainsi que le droit de timbre.

Les frais déjà encourus pour des clarifications particulières effectuées en vue de la conclusion du contrat restent dus et sont déduits de la somme reversée.

#### B4 Faute grave

Nous ne réduisons pas les prestations d'assurance lorsque l'événement assuré a été causé par une faute grave.

#### B5 Limitations des prestations

##### B5.1 En cas de décès

En cas de décès par suicide, AXA verse uniquement l'avoir contractuel disponible si le suicide a eu lieu au cours des trois premières années d'assurance.

##### B5.2 Sanctions, interdictions et restrictions nationales et internationales

AXA n'octroie aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue de verser des prestations si cela l'amène à contrevenir à des sanctions, interdictions ou restrictions émanant de résolutions des Nations Unies, à des sanctions commerciales ou économiques, à des lois ou prescriptions émises par la Suisse, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ou à d'autres sanctions nationales importantes de nature commerciale ou économique.

## Partie C

### L'avoir contractuel de votre plan de capital

#### C1 Composition de votre avoir contractuel

L'avoir contractuel de votre plan de capital se compose d'un capital sécurisé et d'un capital orienté rendement. Le capital sécurisé comprend le capital sécurisé fixe et le capital sécurisé flex.

La prime unique est répartie selon les modalités que vous avez choisies pour la répartition des investissements. Au moins 10 % sont affectés au capital orienté rendement. Concernant les frais prélevés, reportez-vous au point C4.

#### C2 Votre capital sécurisé

##### C2.1 Capital sécurisé fixe

Le capital sécurisé fixe comprend la prime que vous y avez investie. Il est rémunéré de manière variable, au minimum au taux d'intérêt technique (intérêt garanti contractuellement) défini dans la police.

##### C2.2 Capital sécurisé flex

Le capital sécurisé flex comprend :

1. la prime que vous y avez investie;
2. la prime destinée à être investie progressivement dans le capital orienté rendement selon le modèle choisi dans le cadre de l'option Gestion des investissements;
3. les revenus du capital (distributions provenant des fonds) qui ont été sécurisés si vous avez activé l'option Sécurisation des rendements;
4. les montants que vous avez transférés par réallocation depuis le capital orienté rendement;
5. les éventuels excédents d'intérêts et de frais;
6. les parties de votre capital orienté rendement qui sont transférées progressivement avant la fin du contrat vers votre capital sécurisé flex selon le modèle choisi dans le cadre de l'option Gestion de la phase finale du contrat.

Nous rémunérons le capital sécurisé flex à un taux d'intérêt que nous pouvons redéfinir à tout moment. Ce taux d'intérêt peut également être négatif. Nous vous informons chaque année à ce sujet dans le cadre du rapport annuel.

Les options Gestion des investissements, Sécurisation des rendements, Réallocation de capitaux et Gestion de la phase finale du contrat sont décrites aux points D1.2, D1.3, D1.4 et D1.5.

#### C3 Votre capital orienté rendement

##### C3.1 Composition de votre capital orienté rendement

Votre capital orienté rendement correspond à la contre-valeur des parts de fonds, qui résultent :

1. de la prime que vous y avez investie directement, ou progressivement dans le cadre de l'option Gestion des investissements, selon le thème de placement que vous avez choisi;
2. des éventuels revenus du capital distribués par les fonds si vous n'avez pas activé l'option Sécurisation des rendements;
3. des montants que vous avez transférés par réallocation depuis le capital sécurisé flex.

##### C3.2 Achat et vente de parts de fonds

###### Achat de parts de fonds

L'investissement dans les fonds correspondant à votre thème de placement a lieu selon la répartition des investissements que vous avez définie, dans un délai de cinq jours ouvrés après réception de votre versement, mais au plus tôt à la date de début de l'assurance.

Si les parts de fonds ne peuvent pas être négociées dans ce délai de cinq jours, nous les achetons le premier jour de négociation suivant ou effectuons un décompte au dernier cours connu (voir point C3.4).

Pour calculer le nombre de parts de fonds, nous nous basons sur le prix d'émission en vigueur à la date de l'investissement, auquel s'ajoutent d'éventuelles taxes légales, des frais d'émission ainsi que d'éventuels frais de négociation de fonds. Les prix d'émission des fonds en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie de la police au taux de change en vigueur à la date de l'investissement.

###### Vente de parts de fonds

Les parts de fonds sont évaluées et vendues comme suit :

- cinq jours ouvrés avant la fin du contrat;
- dans un délai de cinq jours ouvrés après qu'AXA a pris connaissance du décès de la personne assurée;
- dans un délai de cinq jours ouvrés après que vous avez activé vos options ou résilié le contrat.

Si les parts de fonds ne peuvent pas être négociées dans ce délai de cinq jours, nous les vendons le premier jour de négociation suivant ou opérons un décompte au dernier cours connu (voir point C3.4).

Pour calculer la valeur des parts de fonds, nous nous basons sur les prix de rachat en vigueur à la date de l'évaluation, desquels sont déduits les éventuelles taxes légales, les frais de rachat ainsi que les éventuels frais de négociation de fonds. Les prix de rachat des fonds en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie de la police au taux de change en vigueur à la date de la négociation.

---

**C3.3 Informations relatives aux fonds**

Vous trouverez des informations précises sur votre thème d'investissement ainsi que les informations-clés pour l'investisseuse ou l'investisseur (DICI) sur le site AXA.ch ou en cliquant sur les liens vers les différents fonds dans votre espace personnel sur le portail en ligne d'AXA. Vous pouvez également vous procurer ces informations et documents auprès d'AXA.

---

**C3.4 Changement de fonds**

En cas de liquidation, de fusion ou de fermeture d'un fonds à la souscription, AXA se réserve le droit de remplacer ce fonds par un autre fonds de la même catégorie de placement et d'investir l'avoir en fonds ou de nouveaux capitaux dans un ou plusieurs nouveaux fonds qu'elle aura sélectionnés.

Par ailleurs, AXA se réserve le droit, pour des raisons objectives, de remplacer à tout moment des fonds existants ou de décompter des transactions au dernier prix d'émission ou de rachat connu.

---

**C3.5 Risque de placement**

Les prestations découlant du capital orienté rendement à l'échéance, en cas de rachat ou en cas de décès dépendent de la performance des fonds et ne peuvent pas être garanties. Le risque de placement est supporté par la preneuse ou le preneur d'assurance.

---

**C3.6 Détenteur des parts de fonds**

AXA est détentrice des parts de fonds pendant toute la durée du contrat.

---

## C4 Prélèvement de frais

---

Les prélèvements pour les frais de conclusion, de gestion et de risque sont effectués d'avance à compter du début de l'assurance, au premier jour de chaque mois.

- Les frais de conclusion sont prélevés pendant les trois premières années d'assurance sur le capital sécurisé fix, le capital sécurisé flex et le capital orienté rendement.
- Les frais de gestion sont prélevés pendant toute la durée contractuelle sur le capital sécurisé fix, le capital sécurisé flex et le capital orienté rendement.
- Les frais de risque sont prélevés pendant toute la durée contractuelle sur le capital orienté rendement.

La répartition des prélèvements effectués pour les frais de conclusion et de gestion entre le capital sécurisé flex et le capital orienté rendement s'effectue en proportion du rapport actuel entre ces deux capitaux. Le montant prélevé pour ces frais sur le capital sécurisé fix est déterminé au début de l'assurance, sur la base du rapport existant entre le capital sécurisé fix et la prime unique, et reste ensuite constant.

## Partie D

# Possibilités d'adaptation et options pour votre contrat

### D1 Adaptation du capital orienté rendement et du capital sécurisé

Pour toutes les adaptations et options décrites ci-après, le point C3.2 s'applique pour l'achat et la vente de parts de fonds.

#### D1.1 Modification du thème de placement

Vous pouvez modifier votre thème de placement en fonction des thèmes disponibles.

#### D1.2 Gestion des investissements

Si vous activez l'option Gestion des investissements, la part destinée au capital orienté rendement est transférée par tranches depuis le capital sécurisé flex pour être investie dans le capital orienté rendement. Vous pouvez choisir le nombre de tranches. L'investissement de la première tranche s'élève toujours à 10 % au moins de la prime unique. Il a lieu dans les cinq jours qui suivent votre versement, mais au plus tôt à partir du début du contrat. Le montant restant est investi par tranches identiques au début de chaque mois suivant. En cas de retard dans le versement, il peut arriver que des tranches soient investies en même temps. Vous pouvez désactiver l'option Gestion des investissements. Dans ce cas, nous investissons le montant résiduel dans le capital orienté rendement au premier jour du mois suivant.

#### D1.3 Sécurisation des rendements

Si vous avez activé l'option Sécurisation des rendements, AXA sécurise les éventuels revenus du capital distribués par les fonds dans le capital sécurisé flex. Vous avez la possibilité d'activer ou de désactiver cette option pendant la durée du contrat. Si vous n'activez pas cette option, AXA utilise les revenus du capital distribués par les fonds pour acheter des parts de fonds supplémentaires affectées au capital orienté rendement.

#### D1.4 Réallocation de capitaux

Vous pouvez transférer des montants depuis votre capital orienté rendement vers votre capital sécurisé flex (voir le point C2 pour plus de détails à ce sujet). Pour que votre contrat puisse être maintenu, une part minimale doit demeurer dans le capital orienté rendement. Vous pouvez également transférer des montants du capital sécurisé flex vers le capital orienté rendement.

#### D1.5 Gestion de la phase finale du contrat

Si vous activez l'option Gestion de la phase finale du contrat, AXA sécurise progressivement, sur une période définie précédant la fin du contrat, votre capital orienté rendement dans le capital sécurisé.

### D2 Mise en gage et cession

Les conditions-cadres juridiques de l'art. 4 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) s'appliquent.

#### D2.1 Mise en gage des droits aux prestations

Vous pouvez mettre en gage les droits découlant du contrat d'assurance avant son échéance, uniquement dans le cadre des dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Dans les cas ci-dessous, si vous avez mis en gage votre contrat, vous devez nous confirmer que le créancier gagiste a donné son accord:

- adaptations du contrat d'assurance qui l'exposent à un risque de marché plus élevé;
- modification de l'option Gestion des investissements (D1.2), activation ou désactivation de l'option Sécurisation des rendements (D1.3), utilisation de l'option Réallocation de capitaux (D1.4) et modification de l'option Gestion de la phase finale du contrat.

#### D2.2 Cession des droits aux prestations

Vous pouvez, avant l'échéance, céder tout ou partie des droits découlant du contrat d'assurance à votre conjoint ou à votre partenaire enregistré(e) et les transférer à son institution de prévoyance (prévoyance professionnelle active du 2<sup>e</sup> pilier ou prévoyance liée 3a) en cas de dissolution du régime matrimonial (p. ex. en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré). AXA réduit alors les prestations en tenant compte de la valeur de rachat cédée. Voir également les points D3.3 c) et G2.3.

### D3 Rachat ou résiliation d'un contrat

#### D3.1 Cadre juridique

Votre plan de capital peut être racheté. La prévoyance liée est une forme d'assurance-vie qui vous permet de bénéficier d'avantages fiscaux particuliers, conformément à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Vous ne pouvez donc procéder à une résiliation anticipée, totale ou partielle, que dans les cas énumérés ci-après. Les dispositions des art. 3 et 3a OPP 3 en vigueur au moment du rachat ou du rachat partiel s'appliquent dans tous les cas. Vous trouverez des informations détaillées au sujet de la valeur de rachat au point G2.

### **D3.2 Perception de la valeur de rachat**

#### **a) Atteinte de la limite d'âge**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance et percevoir la valeur de rachat dès lors que vous atteignez la limite d'âge, c'est-à-dire au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence AVS.

#### **b) Invalidité totale**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance et percevoir la valeur de rachat si vous touchez une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (rente AI).

#### **c) Changement d'activité indépendante**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance et percevoir la valeur de rachat si vous cessez votre activité lucrative indépendante pour en entamer une autre. Le rachat doit être effectué dans un délai d'un an.

#### **d) Début d'une activité indépendante**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance et percevoir la valeur de rachat si vous entamez une activité lucrative indépendante et n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le rachat doit être effectué dans un délai d'un an.

#### **e) Transfert du domicile à l'étranger**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance et percevoir la valeur de rachat si vous quittez définitivement la Suisse.

#### **f) Versement anticipé EPL**

Vous pouvez résilier tout ou partie du contrat d'assurance si, dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL) grâce aux avoirs de la prévoyance professionnelle, vous utilisez la valeur de rachat pour financer un logement en propriété pour vos propres besoins (acquisition ou construction d'un logement, participation à la propriété d'un logement, remboursement d'emprunts hypothécaires). Les rachats partiels sont possibles tous les cinq ans. Voir également le point G2.3.

Une fois la limite d'âge atteinte (cinq ans avant l'âge de référence AVS), seul le rachat est possible dans le cadre de la let. a).

Dans les cas c) à f), un rachat avec versement de la valeur de rachat ou de la valeur de rachat partiel n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de la personne avec laquelle vous êtes mæ(e) élié(e) par un partenariat enregistré.

### **D3.3 Transfert de la valeur de rachat**

#### **a) Rachat dans la caisse de pension**

Vous pouvez résilier tout ou partie du contrat d'assurance avant son échéance si vous utilisez la valeur de rachat pour effectuer un rachat dans votre caisse de pension (prévoyance professionnelle active 2e pilier). Un rachat partiel n'est possible que s'il permet de combler entièrement la lacune de prévoyance (rachat intégral). Voir également le point G2.3. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu avant l'expiration du contrat d'assurance.

#### **b) Transfert dans le pilier 3a**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance avant son échéance et transférer la valeur de rachat dans une autre prévoyance liée 3a, libellée à votre nom. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu avant l'expiration du contrat d'assurance.

#### **c) Transfert vers une institution de prévoyance du conjoint ou du/de la partenaire enregistré(e)**

Si vous cédez des prétentions au sens du point D2.2, le contrat d'assurance est résilié en tout ou en partie et la valeur de rachat est transférée à l'institution de prévoyance correspondante. Voir également le point G2.3.

## Partie E

### Vos obligations en qualité de preneuse ou preneur d'assurance

#### E1 Paiement de la prime

Votre plan de capital est financé par la prime unique versée dans la monnaie du contrat. La prime unique échoit à l'établissement de la facture et doit être réglée en un versement unique.

Dans la mesure où le montant versé diffère du montant facturé, l'entrée en vigueur du contrat n'est possible qu'avec l'accord exprès d'AXA. Dans ce cas, les prestations convenues peuvent être modifiées en conséquence.

#### E2 Obligation d'annoncer un séjour à l'étranger

Vous devez nous informer dans les plus brefs délais lorsque vous, une personne assurée ou le payeur de primes émigrez ou séjournez à l'étranger pendant plus de douze mois.

Le point B1 s'applique au demeurant.

#### E3 Obligation d'annoncer une obligation fiscale à l'étranger

Si vous devenez imposable à l'étranger, vous devez nous en informer immédiatement.

#### E4 Obligation d'annoncer et de coopérer des ayants droit

En cas de décès d'une personne assurée, AXA doit être informée sans retard.

AXA peut exiger tout document utile aux fins de déterminer les personnes ayant droit à la prestation en cas de décès.

Lors de l'examen du cas d'assurance, AXA est en droit de demander toutes les pièces justificatives qu'elle estime nécessaires pour pouvoir procéder au contrôle du droit aux prestations. Il s'agit en particulier des documents suivants:

- un acte de décès officiel;
- un certificat médical indiquant la cause du décès, le début et l'évolution de la maladie ou de la lésion corporelle à l'origine du décès;
- en cas d'accident: copie d'un éventuel rapport de police;
- toute autre preuve jugée nécessaire par l'assureur.

Tous les documents remis doivent être rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les frais liés aux pièces justificatives susmentionnées sont supportés par les ayants droit.

La personne assurée autorise AXA à se procurer, à ses propres frais, d'autres renseignements lui permettant de déterminer son obligation de servir des prestations, que ce soit auprès d'autres sociétés AXA, d'autres établissements d'assurance, d'autorités, de médecins, thérapeutes, cliniques, établissements de soins, employeurs, caisses de pension et caisses-maladie, institutions de prévoyance ou de libre passage, caisses de compensation, l'Assurance-invalidité fédérale ainsi que d'autres personnes et instances disposant d'informations utiles.

En concluant le contrat d'assurance, la personne assurée a libéré, même après son décès, toutes les personnes et instances susmentionnées de leur secret professionnel, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'obligation de servir des prestations.

Sur demande, les ayants droit sont tenus de soutenir AXA dans l'obtention des renseignements requis auprès des personnes et des instances susmentionnées.

## Partie F

### Bénéficiaires

#### F1 Désignation des bénéficiaires

En tant que preneuse ou preneur d'assurance, vous pouvez désigner les personnes auxquelles les prestations d'assurance doivent être versées au moyen d'une clause bénéficiaire adressée à AXA.

La clause bénéficiaire s'applique aux prestations d'assurance et aux éventuels excédents.

La prévoyance liée est une forme d'assurance-vie qui vous permet de bénéficier d'avantages fiscaux particuliers. C'est pourquoi vous ne pouvez désigner les bénéficiaires que dans le cadre des dispositions légales.

Veuillez noter qu'en cas de versement de prestations, c'est la version alors en vigueur de l'art. 2 OPP 3 qui s'applique.

#### F2 Clause bénéficiaire standard

Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur les déductions admises pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), l'ordre des bénéficiaires est le suivant:

##### F2.1 En cas de vie

Les prestations en cas de vie ou de rachat sont versées à vous-même, en votre qualité de preneuse ou preneur d'assurance.

##### F2.2 En cas de décès

- a) En cas de décès, nous versons les prestations au conjoint ou au/à la partenaire enregistré(e) de la personne assurée.
- b) Si, au moment du décès, la personne assurée n'était pas ou plus mariée ou n'était pas ou plus liée par un partenariat enregistré, nous versons la prestation d'assurance à parts égales aux personnes suivantes:
- à ses descendants directs, ainsi que
  - aux personnes physiques à l'entretien desquelles elle subvenait de façon substantielle, et
  - à la personne avec laquelle elle a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- c) En cas de décès de la personne assurée, en l'absence des personnes mentionnées aux let. a) et b), les personnes suivantes ont droit à la prestation d'assurance:
- les parents, à défaut
  - les frères et sœurs, à défaut
  - les autres héritiers et héritières de la personne assurée.

##### F2.3 Modification de la clause bénéficiaire standard

Conformément à l'art. 2, OPP 3, les dispositions suivantes s'appliquent:

vous ne pouvez désigner aucun autre bénéficiaire pour les prestations prévues au point F2.1.

La clause bénéficiaire selon le point F2.2, let. a), n'est pas modifiable. Parmi les personnes mentionnées à la let. b), vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires et déterminer les parts qui leur reviennent. Parmi les personnes mentionnées à la let. c), vous pouvez modifier l'ordre des bénéficiaires et déterminer les parts qui leur reviennent. Si vous souhaitez prendre une telle disposition, veuillez-nous en informer.

# Partie G

## Bases techniques

### G1 Bases de calcul

Les bases de calcul sont indiquées dans la police.

### G2 Valeur de rachat

#### G2.1 Calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat de votre plan de capital est égale à l'avoir contractuel, minoré des frais de souscription non amortis et d'une éventuelle déduction pour risque d'intérêt. La valeur de rachat correspond au moins aux 2/3 de l'avoir contractuel.

#### G2.2 Déduction pour risque d'intérêt

Si le taux swap à sept ans (CHF) en vigueur à la date du rachat est plus élevé que celui qui prévalait au début de l'assurance, AXA peut procéder à une déduction pour risque d'intérêt sur le capital sécurisé fix.

La déduction pour risque d'intérêt est calculée selon la formule suivante: capital sécurisé fix à la date du rachat, multiplié par le différentiel entre le taux swap à sept ans (CHF) à la date du rachat et le taux swap à sept ans (CHF) au début de l'assurance, multiplié par la durée résiduelle.

#### G2.3 Rachat partiel

En cas de rachat partiel, le contrat est maintenu avec un avoir contractuel réduit et des prestations réduites. Le capital orienté rendement et le capital sécurisé diminuent proportionnellement à leur montant au moment du rachat partiel.

Une éventuelle déduction pour risque d'intérêt est calculée selon le point G2.2 sur le capital retiré du capital sécurisé fix par le rachat.

Un rachat partiel n'est possible que dans le cadre des dispositions légales (cf. point D3) et uniquement si l'avoir contractuel résiduel après le rachat est suffisant pour le maintien du contrat.

### G3 Participation à l'excédent et revenus du capital

#### G3.1 Droit aux excédents

Le plan de capital donne droit à des excédents de risque, de frais et d'intérêts.

#### G3.2 Excédents

Les excédents ne sont pas garantis. Ils sont redéfinis chaque année.

Des excédents peuvent apparaître pour les raisons suivantes:

- Rendement de l'évolution des risques: AXA calcule les primes sur la base d'hypothèses quant au montant total des prestations d'assurance qu'elle est susceptible de verser chaque année. Ces calculs sont plutôt prudents. Si les prestations effectivement versées sont inférieures à nos prévisions, nous pouvons vous faire participer à la différence sous forme d'un excédent de risque.
- Rendement de l'évolution des placements du capital sécurisé: si nous réalisons sur les placements des rendements supérieurs à la rémunération garantie contractuellement, nous pouvons vous y faire participer sous la forme d'un excédent d'intérêts.
- Rendement de l'évolution des frais: les frais de gestion doivent également être calculés avec prudence. Nous pouvons donc vous faire participer à la différence entre les frais calculés et les coûts effectivement engagés sous forme d'un excédent de frais.

Les rendements positifs et les éventuels rendements négatifs sont compensés entre eux.

#### G3.3 Revenus du capital

Les revenus du capital sont les distributions provenant des fonds du capital orienté rendement.

#### G3.4 Utilisation des excédents et des revenus du capital

Les excédents d'intérêts réalisés sur le capital sécurisé fix ainsi que les excédents de frais viennent alimenter le capital sécurisé flex. L'affectation de ces excédents a lieu chaque mois, à terme échu.

Les excédents de risque sont utilisés pour réduire les frais de risque.

Si vous avez activé l'option Sécurisation des rendements, les revenus du capital distribués par les fonds viennent également alimenter le capital sécurisé flex.

Si vous n'avez pas activé l'option Sécurisation des rendements, les revenus de capitaux distribués par les fonds sont réinvestis dans le capital orienté rendement.

#### G3.5 Informations sur les excédents (rapports annuels)

AXA vous informe chaque année, dans un rapport annuel, des attributions d'excédents qui ont été effectuées.

## Partie H

### Autres dispositions

#### H1 Frais administratifs

---

AXA est habilitée à facturer des frais pour ses activités administratives.  
Ces frais couvrent les dépenses non incluses dans la prime et générées par la preneuse ou le preneur d'assurance ou par l'ayant droit, p. ex. pour obtenir des calculs détaillés ou la réexpédition de documents déjà envoyés.  
Nous prélevons ces frais conformément au règlement des frais d'AXA en vigueur, que vous pouvez vous procurer auprès d'AXA.  
AXA peut porter les frais en déduction de la valeur de rachat de votre police ou vous les facturer séparément.

#### H2 Versements d'AXA

---

Les versements ne peuvent être effectués que sur des comptes en Suisse, dans la monnaie de la police.

#### H3 Communication avec AXA

---

Vous recevez des informations, des communications et des documents sur le portail en ligne d'AXA, pour lequel vous disposez d'un accès personnel.  
Sur demande, vous pouvez recevoir les documents par la poste à la dernière adresse que vous nous avez indiquée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ce qui peut engendrer des frais.  
Veuillez nous informer de tout changement d'adresse. Si vous transférez votre domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), vous devez nous indiquer une adresse de notification en Suisse.

##### Adresse d'AXA

AXA Vie SA, General-Guisan-Strasse 40,  
case postale 300, 8401 Winterthour

#### H4 Protection des données

---

AXA utilise et protège vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez des informations à ce sujet à l'adresse [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

#### H5 Droit applicable et for

---

La présente assurance est régie par le droit suisse. AXA Vie SA est une société anonyme de droit suisse. Un litige avec AXA Vie SA peut être porté devant le tribunal compétent de Winterthour ou devant celui du domicile de la demanderesse ou du demandeur en Suisse.

# Partie I

## Guerre et troubles

Les points I1 à I4 s'appliquent à toutes les sociétés d'assurances sur la vie opérant en Suisse.

### I1 Service actif sans opérations de guerre

Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la paix et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en temps de paix; en tant que tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions d'assurance.

### I2 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse

#### I2.1 Contribution unique de guerre

Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer, le cas échéant en réduisant les prestations assurées, sont effectuées par AXA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

#### I2.2 Versement différé des prestations

Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, AXA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée et le taux d'intérêt qui doit lui être appliqué sont fixés par AXA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

#### I2.3 Début et fin de la guerre

Le jour du début et celui de la fin de la guerre au sens des dispositions précédentes sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

### I3 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meure soit pendant cette guerre, soit dans les six mois suivant la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par AXA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès.

### I4 Réserve de modifications

AXA se réserve le droit de modifier les dispositions des points I1 à I3 en accord avec l'autorité suisse de surveillance, et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre.

### I5 Couverture en cas de décès par accident

La couverture n'est pas accordée pour une prestation en cas de décès par accident lorsque la personne assurée est victime d'un accident dû à des opérations de guerre. Si la personne assurée est surprise à l'étranger par des événements de cette nature, la couverture du risque ne prend fin que quatorze jours après leur première manifestation. Lorsque la personne assurée est victime d'un détournement d'avion, nous versons la totalité des prestations même si l'avion est détourné vers un pays impliqué dans des opérations de guerre.

Nous ne versons aucune prestation si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion qui se produit plus de 48 heures après le début d'une guerre:

- dans laquelle la Suisse ou l'un de ses pays voisins est engagé; ou
- dans laquelle la Grande-Bretagne, la Fédération de Russie, les États-Unis ou la République populaire de Chine sont impliqués, qu'ils soient en conflit entre eux ou que l'un d'eux soit en conflit avec un pays européen.



AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Postfach 300  
8401 Winterthur  
AXA Leben AG

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://myaxa.ch) (Kundenportal)